

J.B. Allard, Avocat
Directeur, Affaires juridiques et Réclamations
Ligne directe : (514) 598-3785
Télécopieur : (514) 598-3839
Courriel : jballard@gazmetro.com

PAR COURRIEL ET PAR TÉLÉCOPIEUR

Le 7 octobre 2005

M^e Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la bourse
800, Place Victoria - bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : Demande de révision de la décision D-2005-139
Dossier de la Régie : R-3582-2005
Notre dossier : 312-00268

Chère consœur,

La présente fait suite à l'invitation de la Régie de commenter la demande de révision de la décision D-2005-139 relative au refus de la demande de frais de SÉ-AQLPA. À ce sujet, nous avons pris connaissance de l'argumentation produite par SÉ-AQLPA le 23 septembre dernier.

Nous comprenons que SÉ-AQLPA demande à la Régie d'exercer son pouvoir de révision de cette décision au motif que cette dernière serait entachée d'un vice de fond de nature à l'invalidier. Ce vice de fond serait, selon SÉ-AQLPA, l'exercice, de manière déraisonnable, du pouvoir discrétionnaire de la Régie quant à l'octroi ou non du remboursement des frais de cet intervenant.

Cette décision a refusé l'octroi des frais réclamés puisque la Régie n'a pas jugé utile la participation de SÉ-AQLPA à ses délibérations. Il s'agit évidemment du critère prévu législativement pour décider de l'octroi des frais:

« 36. ...

Elle peut ordonner au transporteur d'électricité ou à tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel de verser, tout ou partie des frais, y compris des frais d'experts, aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

...»

(Art. 36, al. 2 *Loi sur la Régie de l'énergie*)

Force est de constater que seule la Régie est en mesure de déterminer si les représentations d'un intervenant ont été ou non utiles à ses délibérations. Il va de soi que toute autre personne que la Régie, incluant le distributeur, n'est pas en mesure de connaître l'analyse et la réflexion qui ont eu cours dans les délibérations de la Régie et conséquemment, quels sont les éléments qui ont été utiles à celles-ci. La seule mesure de contrôle est donc la rédaction des motifs au soutien de la décision de la Régie d'octroyer ou non lesdits frais.

En l'espèce, la Régie a motivé son refus d'octroi des frais à SÉ-AQLPA. Considérant qu'elle a motivé ce refus en fonction du critère législativement prévu, soit celui de l'utilité ou non de la participation à ses délibérations, nous voyons mal comment la présente formation pourrait y trouver un vice de fond de nature à invalider cette première décision et ce, conformément à l'article 37 (3) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

Ceci ne veut pas dire qu'une autre formation ne pourrait pas être arrivée à un résultat différent quant à l'octroi ou non des frais. Toutefois, telle que la jurisprudence constante l'a établi, le recours en révision de l'article 37 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* ne doit pas constituer un appel déguisé.

Bien que nous comprenions et respectons la décision de la Régie en l'instance, SCGM désire réitérer ce qu'elle a déjà soumis à la Régie dans le cadre de son argumentation au dernier dossier tarifaire (R-3559-2005).

SCGM se préoccupe, tout comme la Régie, de l'impact des coûts de la participation des intervenants puisque sa clientèle les assume. SCGM favorise donc une participation de qualité qui soit d'une utilité pour la Régie dans sa prise de décision. Cette évaluation de la qualité et de l'utilité d'une intervention ne devrait pas se mesurer à l'ampleur de la preuve déposée puisqu'une preuve concise peut être d'une plus grande utilité qu'une preuve ou une participation d'une grande ampleur qui ne servirait qu'à tenter de justifier une demande de frais. SCGM est consciente que la Régie a une responsabilité fort délicate à exercer afin d'assurer le juste équilibre entre la participation de qualité des intervenants et des coûts raisonnables pour l'ensemble de la clientèle qui les assume. À cet égard, nous souscrivons entièrement au passage suivant de la décision D-2003-183 où, à la page 7, la Régie écrivait dans cette décision sur le guide de paiement de frais des intervenants, ce qui suit:

«Le présent dossier a aussi permis de s'interroger sur le rôle de l'intervenant dans le processus réglementaire. La participation du public est prévue par la Loi comme un mécanisme assurant la participation démocratique des citoyens à l'étude des dossiers par la Régie. À cette participation, se rattache toutefois le devoir d'éclairer la Régie dans sa prise de décision. Il s'y ajoute aussi un coût pour les consommateurs.

Il convient donc de s'interroger sur les qualités d'une participation qui remplit les objectifs de la Loi. Par l'attribution de frais, la Régie permet et favorise cette participation. Elle maintient ainsi l'équilibre entre cette participation et son coût pour la société»

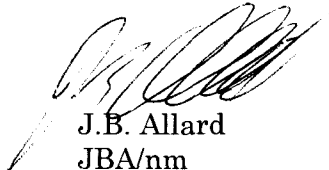
Cette préoccupation des coûts de la participation des intervenants ne doit évidemment pas faire perdre de vue l'objectif premier de l'article 36, alinéa 2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* visant à favoriser la participation du public aux audiences de la Régie. Cet objectif est bien expliqué à la page 4 de la décision D-2003-183 où la Régie explique comme suit son pouvoir prévu à l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*:

«Le fondement de ce pouvoir se distingue de celui des tribunaux de droit commun. L'attribution de frais de participation rejoint la volonté du législateur d'assurer la participation du public aux audiences de la Régie. Ils permettent et facilitent la participation du public au cadre démocratique de la société québécoise. Leur attribution découle d'un exercice d'analyse de l'utilité de la participation, non pas selon les intérêts privés du participant, mais dans l'intérêt public. La Régie assure, par cet exercice, le juste équilibre entre la volonté du public de participer à ses audiences et celui des consommateurs qui assument ultimement le coût de cette participation. C'est pourquoi il est reconnu que l'exercice du pouvoir de l'article 36 de la Loi est et doit rester discrétionnaire.

En début de dossier, la Régie s'assure, dans le cadre de l'attribution du statut d'intervenant, de l'intérêt à participer à ses audiences et de leur capacité à l'éclairer sur les sujets traités. Le droit aux frais, quant à lui, découle du jugement porté en fin de dossier sur l'utilité de cette participation, tel que le prévoit l'article 36 de la Loi.»

Nous sommes d'avis qu'afin d'assurer une participation utile à long terme, il peut être requis de voir les intervenants s'impliquer, à des degrés divers, dans différents dossiers afin de bien saisir les enjeux et ainsi mieux servir, à terme, l'intérêt public. L'utilité de la participation d'un intervenant dans un dossier peut donc parfois sembler plus limitée mais peut s'avérer justifiée puisqu'elle favorise une participation de meilleure qualité dans les autres dossiers auxquels cet intervenant participe. Ainsi, des décisions en matière de frais qui seraient trop restrictives pourraient avoir un effet négatif sur la qualité de la participation future des intervenants. SCGM tenait à partager cette préoccupation avec la Régie.

Nous espérons nos commentaires utiles et vous prions d'agréer, chère consoeur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



J.B. Allard
JBA/nm

c. c.: **Par courriel seulement à tous les procureurs des intervenants:**

Monsieur Jean-François Lefebvre (GRAME)
M^e Dominique Neuman (SÉ/AQLPA)
M^e Nicolas Plourde (ACIG)